



ARRETE

Interdisant le stationnement au 30 Rue du Golf

24.PER.006

Le Maire de la Commune de Billère,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-3,
VU l'article 417-10 du Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;
Considérant que

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Le stationnement des véhicules est interdit le long des barrières du tunnel SNCF au 30 rue du Golf.
- ARTICLE 2 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 4ème partie signalisation de prescriptions – sera mise à place à la charge de la ville de BILLERE.
- ARTICLE 3 -** La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - A la CAPBP (ordures ménagères),
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 3 Avril 2024



Fait à BILLERE, le 3 Avril 2024

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

